



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 6 octobre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE LEVER LA
CONFIDENTIALITÉ DU JOURNAL DE MLADIĆ ET DE L'AUTORISER À DIVULGUER
SON CONTENU À LA PRESSE ET D'EN DÉBATTRE AVEC ELLE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Jadranko Prlić aux fins d'une ordonnance levant la confidentialité du journal de Mladić et autorisant les parties à divulguer son contenu à la presse et à en débattre avec elle » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 22 juillet 2010, à laquelle sont jointes une annexe publique et une annexe confidentielle et par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'ordonner la levée de la confidentialité du Journal de Mladić dans son ensemble et d'autoriser les parties à en divulguer son contenu à la presse et à en débattre avec elle (« Demande »),

VU le « *Slobodan Praljak's Joinder to Jadranko Prlić's 22 July 2010 Request to Lift the Confidentiality of the Mladić Diary* », par lequel les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak se joignent à la Demande,

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'une ordonnance levant la confidentialité du journal de Mladić et autorisant les parties à divulguer son contenu à la presse et à en débattre avec elle », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation »), le 28 juillet 2010 à laquelle sont jointes trois annexes publiques et par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande (« Réponse »),

VU la « *Prosecution Supplemental Submission on Jadranko Prlić's Request for the Trial Chamber to Issue an Order Lifting the Confidentiality of the Mladić Diary & Granting Permission to the Parties to Disclose and Discuss with the Press the Content of the Mladić Diary* », déposée à titre public par l'Accusation le 30 août 2010, à laquelle est jointe une annexe publique et par laquelle l'Accusation informe la Chambre qu'elle maintient son opposition à la Demande,

VU la décision orale rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (« Chambre Karadžić ») lors de l'audience publique du 20 août 2010, par laquelle elle a admis le versement au dossier, à titre public, de 15 des 18 carnets Mladić,

saisis lors de la perquisition du 23 février 2010 ainsi que les 5 carnets Mladić saisis lors de la perquisition du 4 décembre 2008 (« Carnets admis devant la Chambre Karadžić »)¹,

ATTENDU que la Chambre Karadžić a donc admis le versement au dossier publiquement de la quasi-totalité du Journal Mladić à l'exception de 3 carnets²,

ATTENDU que les Carnets admis devant la Chambre Karadžić sont en l'état actuel disponibles publiquement et accessibles à quiconque en formulerait la demande auprès du Greffe du Tribunal³,

ATTENDU que la Chambre constate en conséquence que le volet de la Demande priant la Chambre de rendre une ordonnance levant la confidentialité du Journal Mladić et autorisant les parties à en divulguer son contenu à la presse est sans objet en ce qu'il concerne les Carnets admis devant la Chambre Karadžić,

ATTENDU en outre, qu'il n'appartient pas à la Chambre d'autoriser ou d'interdire à la Défense Prlić ou aux autres parties de débattre avec la presse de documents publics et accessibles à tous, pour autant que dans cet exercice lesdites parties respectent les règles de déontologie qui s'imposent à elles⁴,

ATTENDU que par conséquent, la Chambre déclare également sans objet le volet de la Demande requérant l'autorisation de la Chambre de débattre avec la presse du contenu du Journal Mladić, en ce qu'il concerne les Carnets admis devant la Chambre Karadžić,

¹ Audience du 20 août 2010, *Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n°IT-95-5/18-T, Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), p. 6113, audience publique. Les carnets versés au dossier sont les suivants ; carnet Mladić du 30 décembre 1991 au 14 février 1992 ; carnet Mladić du 14 février 1992 au 25 mai 1992 ; carnet Mladić du 27 mai 1992 au 31 juillet 1992 ; carnet Mladić du 16 juillet 1992 au 9 septembre 1992 ; carnet Mladić du 14, 15 et 27 septembre 1992 ; carnet Mladić du 10 septembre 1992 au 30 septembre 1992 ; carnet Mladić du 30 septembre 1992 au 4 octobre 1992 ; carnet Mladić du 5 octobre 1992 au 27 décembre 1992 ; carnet Mladić du 2 janvier 1993 au 28 janvier 1993 ; carnet Mladić du 29 janvier 1993 au 31 mars 1993 ; carnet Mladić du 2 avril 1993 au 24 octobre 1993 ; carnet Mladić du 1^{er} septembre 1993 ; carnet Mladić du 28 octobre 1993 au 15 janvier 1994 ; carnet Mladić du 9 janvier 1994 au 21 mars 1994 ; carnet Mladić du 31 mars 1994 au 3 septembre 1994 ; carnet Mladić du 4 septembre 1994 au 28 janvier 1995 ; carnet Mladić du 27 janvier 1995 au 5 septembre 1995 ; carnet Mladić du 14 juillet 1995 au 18 septembre 1995 ; carnet Mladić du 28 août 1995 au 15 janvier 1996 ; carnet Mladić du 16 janvier 1996 au 28 novembre 1996.

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n°IT-95-5/18-T, « *Decision on the Second Prosecution Motion for Leave to Amen dits Rule 65 ter Exhibit List (Mladić Notebook)* », publique, 22 juillet 2010, p. 15, par laquelle la Chambre Karadžić a rejeté la demande d'autorisation de rajout à la liste des pièces à conviction déposée par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») des 3 carnets Mladić suivants : carnet Mladić du 29 juin au 25 août 1991 ; carnet Mladić du 27 août au 22 novembre 1991 ; carnet Mladić du 23 novembre au 29 décembre 1991.

³ Sur ce point, voir notamment la « Directive pour le Greffe, département judiciaire, division administration et services d'appui judiciaires », section XII : Accès du public aux documents du Tribunal, articles 29 et 30.

⁴ Sur ce point, voir notamment pour l'Accusation, les « Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation », 14 septembre 1999, point 2 i) et k) et voir notamment, pour les équipes de la Défense, le « Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international » du 29 juin 2006, articles 10 et 24.

ATTENDU qu'en ce qui concerne les 3 Carnets non admis devant la Chambre Karadžić, la Chambre rappelle, qu'à l'instar des autres Carnets, ils ont été communiqués par l'Accusation aux équipes de la Défense de la présente affaire ; que conformément à la Décision du 9 décembre 2004⁵, ces 3 Carnets qui n'ont pas été admis publiquement par la Chambre Karadžić, sont toujours confidentiels ; que si la Défense Prlić souhaite les communiquer à un « membre du public »⁶, cette communication doit être directement et spécifiquement nécessaire à la présentation de sa cause⁷ ; que la Défense Prlić n'a pas établi que la communication à un « membre du public » de ces 3 carnets non admis devant la Chambre Karadžić était directement et spécifiquement nécessaire à la présentation de sa cause ; que cette communication répond par ailleurs à des conditions strictes telles que définies dans la Décision du 9 décembre 2004⁸ ; que la Défense Prlić n'a pas spécifié en quoi sa demande relative à ces 3 Carnets remplirait ces conditions,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre rejette la Demande de la Défense Prlić en ce qu'elle concerne les 3 Carnets non admis devant la Chambre Karadžić aussi bien en ce qui concerne la levée de leur confidentialité, leur divulgation à la presse que la possibilité pour la Défense Prlić d'en débattre avec elle,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

DÉCLARE SANS OBJET la Demande en ce qu'elle concerne les Carnets admis devant la Chambre Karadžić,

REJETTE la Demande pour le surplus,

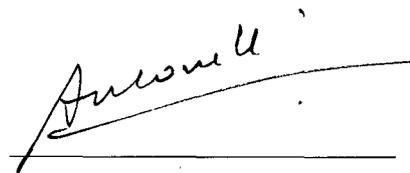
⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts, IT-04-74-PT*, « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de modifier l'Ordonnance aux fins de mesures de protection », 9 décembre 2004, public, (« Décision du 9 décembre 2004 »), p. 3 et 4.

⁶ Décision du 9 décembre 2004, p. 2 et 3.

⁷ Décision du 9 décembre 2004, p. 4.

⁸ Décision du 9 décembre 2004, p. 4. : « 3) Si la Défense ou les Accusés considèrent qu'il est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation des moyens à décharge de communiquer des informations confidentielles à un membre du public, ils doivent informer celui-ci qu'il ne doit ni copier ni reproduire ni rendre publiques les informations ou pièces communiquées ou montrées, que ce soit en tout ou en partie, ni les montrer ou les divulguer à qui que ce soit d'autre, et ils ne doivent communiquer des pièces à des tiers qu'après avoir obtenu de ces derniers des accords de non divulgation. Tout membre du public à qui une telle pièce aura été communiquée, qu'il s'agisse d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un double, devra la restituer à la Défense dès qu'il n'en aura plus besoin pour la préparation et la présentation des moyens à décharge ».

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]